le Tignet

CASTRUM DE ANTIBALCO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 20
Votants : 23

L'an deux mil vingt trois
Le 26 juin 2023
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juin 2023

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, CÉ Jean-Pierre, DOMEC Laetitia, DELOT Alain, DERAIN Jacki, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, PLATANI Michelle, SERRA Claude.

POUVOIRS : BOUFEROUK Nathalie a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, CHATELET Valérie a donné pouvoir à SERRA Claude, DOUTEAUD Thierry a donné pouvoir à BALAZUN François

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

DELIBERATION N° 2023.026 – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 421-3 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-27 à R. 421-29

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet approuvé le 26 janvier 2007, révisé le 15 septembre 2008 et modifié les 17 novembre 2008, 25 janvier 2010, 22 février 2010, 27 juin 2011 et 5 novembre 2018.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014.060-1 en date du 29 septembre 2014, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.036 en date du 12 juillet 2021 soumettant l'édification des clôtures non nécessaires à l'activité agricole ou forestière à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.051 en date du 15 décembre 2021 complétant la délibération n° 2014-060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2022.049 en date du 28 novembre 2022, arrêtant le projet de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme, seules les démolitions de constructions situées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers doivent être précédées d'un permis de démolir,

AR Prefecture
006-210601407-20230626-2023_026-DE
Reçu le 27/06/2023

Considérant que l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme dispose que « doivent [...] être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située ou identifiée :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

- Dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

- Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- Comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Considérant que dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de mise en valeur des paysages, la commune souhaite d'une part, maintenir une vision globale sur les projets immobiliers menés sur son territoire et d'autre part, conserver une faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir ou de conserver certaines constructions non répertoriées au titre des cas définis par le législateur mais pouvant néanmoins présenter un intérêt architectural, environnemental ou culturel,

Considérant que par délibération n°2023.023 en date du 26 juin 2023, la commune du TIGNET a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans lequel une règlementation spécifique a été définie pour protéger, conserver et mettre en valeur certains éléments bâtis pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Considérant qu'il convient, suite à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juin 2023, de maintenir un contrôle des démolitions en instaurant le permis de démolir en tout lieu du territoire communal, dès lors que le projet n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager,

Il est proposé au Conseil municipal d'élargir le champ d'application du permis de démolir conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à 16 voix « pour » et 7 voix « contre et 0 voix « abstention » :

-

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune du Tignet pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en dehors des travaux entrant dans la définition de l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme.

- **DECIDE** de notifier la présente délibération au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

- Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
-
- Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Claude SERRA

MAIRIE TIGNET (Alpes-Maritimes)

AR Prefecture

006-210601407-20230626-2023_026-DE
Reçu le 27/06/2023